

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1504230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 2 septembre 2015

54-035-02-03-01

30-02-05-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2015 sous le numéro 1504230, Mme, représentée par Me Julie, avocate, demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 juin 2015 par laquelle la présidente de l'université Paul Valéry Montpellier a refusé son inscription en master 2 « information, communication par cours communication publique, associative et culturelle », ainsi que de la décision du 21 juillet 2015 rejetant son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de l'université Paul Valéry Montpellier une somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision refusant son inscription en master 2 l'empêche de terminer son deuxième cycle universitaire ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité du refus d'inscription : en premier lieu, le refus d'inscription est insuffisamment motivé en droit et en fait ; en deuxième lieu, alors que le cycle de master est organisé en quatre semestres et qu'en l'absence du décret prévu au deuxième alinéa de l'article L. 612-6 l'admission à la formation de master 2 ne pouvait dépendre des capacités d'accueil de l'établissement, la présidente de l'université a méconnu les dispositions de l'article L. 612-6 du code de l'éducation en l'excluant au terme des deux premiers semestres de la formation de master 1 ; en troisième lieu, eu égard à la moyenne de 13,35/20 obtenue au terme du premier semestre de master 1 et à la moyenne de 14,05/20 obtenue au terme du second semestre, c'est à tort que son niveau a été jugé insuffisant par la commission d'étude des candidatures au master 2, mise en place en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-6 ; en quatrième lieu, sauf à justifier que les

résultats des admis sont tous supérieurs à ceux de la requérante, le principe d'égalité a été méconnu.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 août 2015, l'université Paul Valéry Montpellier, représentée par sa présidente en exercice, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les actes du 25 juin et du 21 juillet 2015, contestés par la requérante, ne sont que des courriers informatifs et non des décisions susceptibles de recours devant le juge administratif ;
- c'est à bon droit que l'université a pratiqué une sélection pour l'entrée en deuxième année de master, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2014 et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 ;
- la commission d'admission n'a pas porté une appréciation erronée sur le niveau de la requérante, eu égard à la note de 7/20 qu'elle a obtenue dans la matière « usage et évaluation des dispositifs socio-techniques » qui était au nombre des prérequis portés à la connaissance de l'ensemble des candidats.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1504228 par laquelle Mme Saint-Marin demande l'annulation, pour excès de pouvoir, des décisions contestées.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
- l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M., premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 août 2015 :

- le rapport de M., juge des référés ;
- les observations orales de Me Julie représentant Mme, de Mme représentant l'université Paul Valéry Montpellier.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

1. Considérant que Mme s'est inscrite en master 1 « informatique et communication » à l'université Paul Valéry Montpellier 3 au titre de l'année universitaire 2014-2015 ; qu'elle a sollicité au sein de cette université son inscription en master 2 « information, communication parcours communication publique, associative et culturelle » ; qu'un refus lui a été opposé le 25 juin 2015 par la présidente de l'université, au motif de son niveau insuffisant ; que le recours gracieux formé le jour même par l'intéressée, soumis pour avis à la commission d'admission qui avait examiné la demande d'inscription, a été rejeté le 21 juillet 2015 ; que Mme demande la suspension de l'exécution de la décision refusant son inscription en master 2 et de la décision rejetant son recours gracieux ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'université Paul Valéry Montpellier :

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient l'université Paul Valéry Montpellier, les actes contestés n'ont pas un caractère purement informatif et sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif ; que d'ailleurs, le refus d'inscription du 25 juin 2015 comporte à juste titre l'indication des voies et délais de recours ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

Sur l'urgence :

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant que le refus d'inscription en deuxième année de master prive Mme de la possibilité d'achever au cours de l'année universitaire 2015/2016 qui va prochainement débiter, la formation de deuxième cycle dans laquelle elle est engagée ; que dans ces conditions, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

Sur le doute sérieux :

6. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 612-1 du code de l'éducation : « *Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. (...) / Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle. (...)* » ; que l'article L. 612-6 du code de l'éducation dispose : « *L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle (...). / La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale.* » ;

7. Considérant, d'autre part, que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 dispose : « *Lorsqu'une université est habilitée à délivrer le diplôme de master, l'accès de l'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine, est de droit pour les 60 premiers crédits européens. / L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master recherche s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé. L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master professionnel est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation.* » ; que selon l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2014 : « (...) *La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel (...) L'établissement informe les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, la nature et les taux d'insertion professionnelle des diplômés. (...)* » ;

8. Considérant qu'en l'absence du décret prévu au deuxième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, l'admission en deuxième année du cycle de master ne pouvait dépendre de la capacité d'accueil de l'établissement ou être subordonnée à l'examen du dossier du candidat par une commission d'admission, en dépit des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 ou de celles de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2014, invoquées par l'université Paul Valéry Montpellier ; que dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-6 précité du code de l'éducation est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 25 juin 2015 et de la décision du 21 juillet 2015 rejetant le recours gracieux formé à son encontre ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de

l'université Paul Valéry Montpellier une somme de 800 euros en application des dispositions mentionnées ci-dessus, au titre des frais exposés par Mme et non compris dans les dépens ;

10. Considérant que les dispositions mentionnées ci-dessus font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'université Paul Valéry Montpellier au même titre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des décisions du 25 juin 2015 et du 21 juillet 2015 est suspendue.

Article 2 : L'université Paul Valéry Montpellier versera à Mme la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'université Paul Valéry Montpellier en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la présidente de l'université Paul Valéry Montpellier.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2015.

Le juge des référés,

H.

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 2 septembre 2015
Le greffier,

P.